



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2022-343

autorisant le survol d'un aéronef non motorisé à moins de 1000 m du sol
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016 réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du parc national du Mercantour

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 6 septembre 2022 par M. LANGOUET Stéphane,

Décide :

Article 1er :

Monsieur LANGOUET Stéphane ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisé à pratiquer une activité de vol libre à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

La présente autorisation est valable du 1er août au 15 octobre pour les années 2022- 2023, et 2024.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016, à savoir :

Zones et altitudes autorisées

- secteur au sud de Clai inférieur : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc ;
- secteur au sud, sud-ouest du col du Blainon : survol sans minimum altitudinal ;
- secteur au sud du Mont Mangiabo : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc.

Les cartes des limites des zones autorisées aux « vols de randonnée » figurent en annexes de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national du Mercantour.

Article 5 :

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages, ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

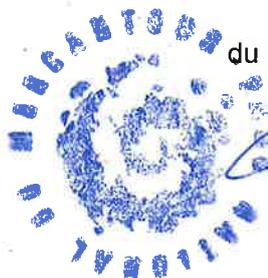
Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

A Nice, le 9 septembre 2022

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour




Sandrine GRANDFILS